

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU de BUSSANG (88)

Une saisine MRAe a déjà été effectuée pour la même procédure et un projet similaire le 29 avril 2024. Dans son avis n°MRAe 2024ACGE62, la MRAe avait conclu l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette seconde saisine fait suite à une modification du projet : le logement de fonction, prévu pour être intégré au volume du bâti, est supprimé du projet. Le projet Voirin n'est désormais destiné qu'à accueillir une entreprise.

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

NON

Le secteur du projet n'est pas concerné par l'emprise d'un site NATURA 2000.

Les sites les plus proches sont :

- Directive habitat : FR4100199 - MASSIF DE SAINT MAURICE ET BUSSANG, à 2,8 km
- Directive oiseaux : FR4112003 – MASSIF VOSGIEN, à 1,63 km



Source : Géoportail

Le projet n'est donc pas susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000.

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

NON

La procédure n'a pas d'incidence majeure sur les milieux naturels et la biodiversité étant donné que l'implantation du bâtiment concerné par le projet se fera sur une parcelle déjà terrassée depuis de nombreuses années dont les qualités agronomiques et écologiques ont été dégradées. Des dépôts de matériaux ont été constatés sur site.

Le projet ne contribue donc pas une artificialisation réelle des sols et le choix du site évite ainsi la dégradation d'une parcelle aux sols sains.

Le projet veille ainsi à s'inscrire dans une démarche de développement durable respectueuse de l'environnement.

La procédure n'aura donc pas d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

OUI

Cependant, même si à l'origine le secteur du projet est une parcelle agricole cultivée en prairie, celle-ci a connu un terrassement par le passé transformant sa vocation et donc les qualités agronomiques de ses sols.

Le choix du site évite ainsi la dégradation d'une parcelle aux sols sains. Cela limite donc les incidences liées à la consommation d'ENAF.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON

D'après l'étude complémentaire zone humide réalisée par l'expert écologue Florian SCHALLER : « L'analyse pédologique et l'analyse sommaire de la végétation (période hivernale), permettent d'exclure la présence de zone humide sur la parcelle 861 section B. »

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 861 Section B
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - CARTOGRAPHIE DES HABITATS ET ANALYSE DE L'HYGROPHILIE



Le secteur n'est donc pas considéré comme zone humide. La procédure n'a donc pas d'incidences sur une zone humide.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

Même si le bâtiment d'activité est relié au réseau d'eau potable, l'impact sur le réseau sera négligeable.

La procédure n'aura donc pas d'incidences sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La procédure n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

Concernant l'assainissement, dans le cadre du projet, la réalisation d'un assainissement non-collectif est possible.

La procédure n'a donc pas d'incidences sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

Dans un souci d'intégration paysagère, les constructions projetées seront peu hautes : R+1 adaptées à la topographie et présenteront un aspect bois.

Aussi, la présente déclaration de projet n'aura aucune incidence significative sur le paysage.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

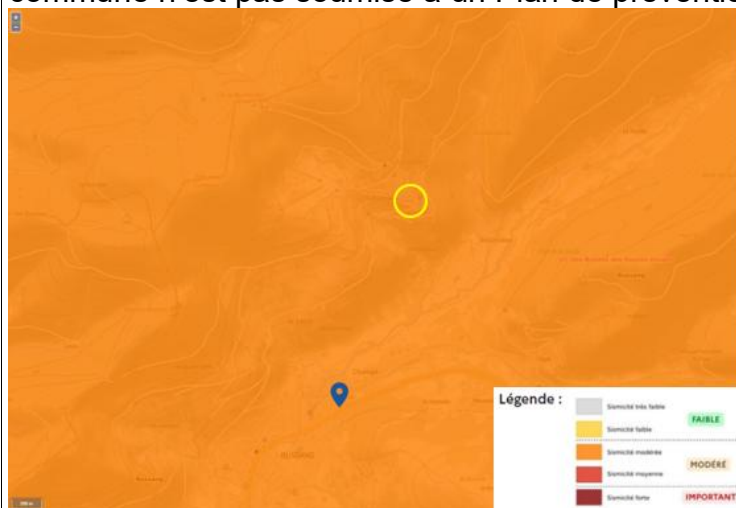
NON

Le projet concernant le développement d'une entreprise de terrassement, la procédure n'aura pas d'incidences sur les déchets.

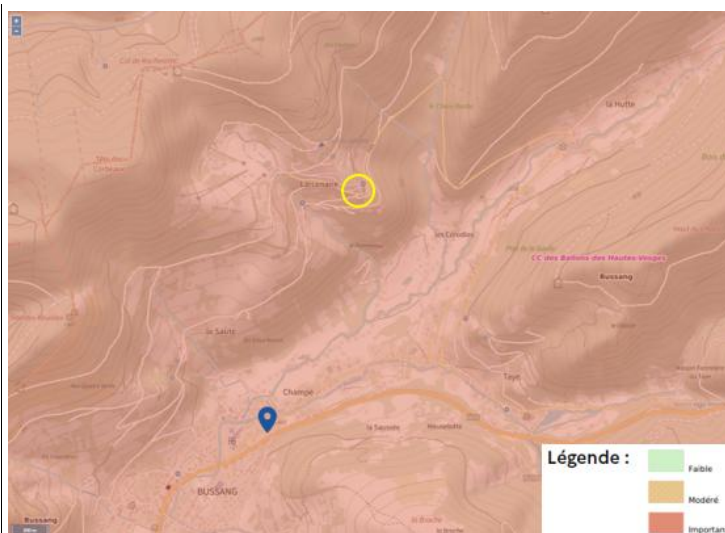
10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

Le secteur concerné par la procédure est concerné par un aléa séisme modéré, mais la commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.



Le secteur de projet est également concerné par un radon important.



Source : Géoportail

Le projet ne crée pas de logements. Aucune nouvelle population ne sera exposée aux aléas.

Le projet n'induit pas non plus de risques ou de nuisances pour les habitations les plus proches.

La procédure n'augmente donc pas l'exposition de la population aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON

La procédure n'augmentant pas les émissions des GES à échelle locale, elle n'aura donc pas d'incidences significatives sur l'air, l'énergie et le climat.

La procédure de « Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU » permet la réalisation d'un projet présentant un intérêt général

Le projet est justifié par la création d'un bâtiment d'activité contribuant à l'économie locale et donc à l'attractivité générale du territoire de BUSSANG.

Il apparaît que la procédure de Déclaration de Projet n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.